

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-231/T227

Nos réf. : CD/AF/ODP/phd

➔ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES RUE MONTELAZ DU 24 JUIN
AU 12 JUILLET 2024 A L'OCCASION DE
TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la société 1B2L TP Réseaux,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour le bon déroulement des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux de remplacement de cadre et tampon, réalisés par l'entreprise 1B2L TP Réseaux, sont autorisés sur le domaine public **rue Montpelaz, à l'angle de la rue des Tours, 1 jour pendant la période, du lundi 24 juin au vendredi 12 juillet 2024.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules et des piétons se fera sur une chaussée rétrécie, au lieu et aux jours cités à l'article 1^{er}.

Alinéa 1 : En aucun cas, la circulation ne devra être interrompue.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise 1B2L TP Réseaux.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- 1B2L TP Réseaux, 22 rue Pierre Brasseur, 73000 CHAMBERY,
- La presse.

